

Groupe de discussion sur les IFRS

Compte rendu de la réunion publique

Le 18 octobre 2012

Le Groupe de discussion sur les IFRS (le Groupe) se veut seulement un cadre d'échanges. Il a pour vocation d'aider le Conseil des normes comptables (CNC) à l'égard des questions soulevées par l'application des Normes internationales d'information financière (IFRS) au Canada. Les membres du Groupe, qui proviennent d'horizons diversifiés, s'expriment en leur propre nom, et les opinions formulées pendant la réunion ne représentent pas nécessairement celles de l'organisation à laquelle ils appartiennent ni celles du CNC. Les résultats des discussions du Groupe ne constituent pas des prises de position officielles ni des indications faisant autorité.

Le présent document a été préparé par les permanents du CNC, d'après les discussions tenues lors de la réunion du Groupe.

Les commentaires formulés sur l'application des IFRS ne sont pas censés constituer des conclusions concernant les applications acceptables ou inacceptables des IFRS. Seuls l'IFRS Interpretations Committee ou l'International Accounting Standards Board peuvent prendre ce genre de décisions.

(Pour bien comprendre ces discussions ainsi que les opinions exprimées, écoutez les [clips audio](#) [en anglais seulement].)

Questions présentées et traitées lors de la réunion d'octobre

[IFRS 6 et IAS 36 : Dépréciation](#)

[IFRS 10 : Contrôle de fait](#)

[IFRS 10 et 11 : Questions de transition liées à l'application rétrospective](#)

[IFRS 10 et 11 : Questions de transition liées à l'application rétrospective – chiffres comparatifs](#)

[IFRS 11 : Coentreprises – passage de la méthode de la consolidation proportionnelle à la méthode de la mise en équivalence](#)

[IAS 1 : Évaluation de la continuité de l'exploitation des entités en phase de démarrage](#)

[IAS 39 : Signification de baisse «importante ou prolongée» de la juste valeur](#)

Le point sur les discussions antérieures du Groupe de discussion sur les IFRS

QUESTIONS PRÉSENTÉES ET TRAITÉES LORS DE LA RÉUNION D'OCTOBRE

IFRS 6 et IAS 36 : Dépréciation

IFRS 6 *Prospection et évaluation de ressources minérales* exige que les actifs de prospection et d'évaluation soient soumis à un test de dépréciation lorsque les faits et circonstances suggèrent que leur valeur comptable peut excéder leur valeur recouvrable. Pour l'évaluation de ces actifs, il faut appliquer le paragraphe 20 d'IFRS 6 plutôt que les paragraphes 8 à 17 d'IAS 36

Dépréciation d'actifs.

Selon le paragraphe 12(d) d'IAS 36, il faut procéder à un test de dépréciation lorsque la valeur comptable de l'actif net de l'entité est supérieure à sa capitalisation boursière. Cet indice de dépréciation lié à la «capitalisation boursière» n'est pas mentionné dans IFRS 6.

La question étudiée par le Groupe était de savoir si, selon IFRS 6, on doit soumettre les actifs de prospection et d'évaluation à un test de dépréciation lorsque la valeur comptable de l'actif net de l'entité est supérieure à sa capitalisation boursière.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe ont noté que cette question se pose entre autres parce que le paragraphe 20 d'IFRS 6 précise que la liste qui y est fournie n'est pas exhaustive. Ils ont souligné que cette précision ne devait pas être interprétée comme une obligation de prendre aussi en compte les indicateurs d'IAS 36, rappelant que le paragraphe 19 d'IFRS 6 énonce que «[...] le paragraphe 20 [d'IFRS 6] doit être appliqué plutôt que les paragraphes 8 à 17 d'IAS 36 [...]». Les membres du Groupe ont avancé que la liste énoncée au paragraphe 20 d'IFRS 6 était à utiliser «au lieu» et non «en plus» des indicateurs d'IAS 36.

Les membres du Groupe ont fait remarquer que les faits et circonstances indiqués au paragraphe 20 d'IFRS 6 sont très différents des indices de dépréciation énoncés dans IAS 36. Ils ont souligné que la liste d'IFRS 6 est axée sur l'activité relative au bien minier et qu'elle est plus pertinente en ce qui concerne les actifs de prospection et d'évaluation.

Les points de vue des membres du Groupe concordaient passablement quant au rôle de l'indicateur relatif à la capitalisation boursière, soulignant que celui-ci ne devait pas être entièrement écarté dans le contexte d'IFRS 6, mais qu'il ne peut à lui seul confirmer l'existence d'une perte de valeur. Le fait que la capitalisation boursière d'une entité est inférieure à la valeur comptable de son actif net pourrait plutôt être considéré comme un indice que des actifs de prospection et d'évaluation pourraient avoir subi une perte de valeur. L'entité devrait dans ce cas examiner attentivement les autres faits et circonstances plus pertinents (en l'occurrence ceux du paragraphe 20 d'IFRS 6).

Les membres du Groupe ont souligné que le paragraphe 122 d'IAS 1 *Présentation des états financiers* exige que l'entité indique les jugements significatifs. L'entité qui procède à un

examen réfléchi des faits et circonstances indiquant une perte de valeur possible des actifs de prospection et d'évaluation devrait se demander quelles sont les informations à fournir au sujet de ses jugements selon IAS 1.

IFRS 10 : Contrôle de fait

Afin de déterminer s'il contrôle une entité, l'investisseur doit évaluer s'il détient le pouvoir sur l'entité émettrice (en plus des autres éléments énumérés au paragraphe B2 d'IFRS 10 *États financiers consolidés*). Pour avoir le pouvoir sur une entité émettrice, l'investisseur doit détenir des droits effectifs qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes. Le pouvoir résulte de droits, qui peuvent prendre la forme de droits de vote ou autres (paragraphe B15 d'IFRS 10). Selon le paragraphe B38 d'IFRS 10, «même s'il détient moins de la majorité des droits de vote dans une entité émettrice, l'investisseur peut avoir le pouvoir [...]». Les paragraphes B41 à B45 d'IFRS 10 décrivent les circonstances dans lesquelles cela peut se produire.

Les membres du Groupe ont discuté de trois questions dans le contexte où un investisseur détient moins de 50 % des droits de vote dans une entité émettrice dont les activités pertinentes sont dirigées par l'entremise de droits de vote.

Discussion du Groupe

Question 1: Quels facteurs l'investisseur doit-il prendre en compte pour déterminer si ses droits de vote lui confèrent le pouvoir sur une entité émettrice?

Les membres du Groupe ont noté que la définition du pouvoir fournie dans IFRS 10 est plus large que le sens donné à ce terme dans IAS 27 *États financiers consolidés et individuels*, et qu'il est davantage probable qu'une entité ayant moins de 50 % des droits de vote dans une autre entité soit considérée comme en détenant le contrôle. L'évaluation faite selon IFRS 10 dépend plus des faits et circonstances.

Les membres du Groupe ont indiqué que le guide d'application présenté à l'annexe B d'IFRS 10 exige que l'investisseur prenne en considération «tous les faits et circonstances», mais le paragraphe B42 mentionne expressément ce qui suit :

- «(a) le nombre de droits de vote qu'il détient par rapport au nombre de droits détenus respectivement par les autres détenteurs de droits de vote et à leur dispersion [...];
- (b) les droits de vote potentiels détenus par l'investisseur, les autres détenteurs de droits de vote ou d'autres parties [...];
- (c) les droits découlant d'autres accords contractuels [...];
- (d) les autres faits et circonstances, le cas échéant, qui indiquent que l'investisseur a, ou n'a pas, la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes au moment où les décisions

doivent être prises, y compris les tendances du vote lors des précédentes assemblées des actionnaires.»

Les membres du Groupe ont souligné qu'IFRS 10 met l'accent sur «la capacité» et que les indications fournies présentent des situations où un investisseur peut détenir le pouvoir sans une majorité des droits de vote. Nonobstant la notion de contrôle élargie, ils ont fait remarquer que l'intention derrière IFRS 10 n'est pas d'aboutir à la consolidation de toutes les entités émettrices, mais bien d'exiger une évaluation équilibrée tenant compte de tous les éléments d'information disponibles.

Les membres du Groupe ont souligné que les paragraphes B43 à B45 d'IFRS 10 fournissent une série d'exemples illustrant la façon dont ces dispositions pourraient s'appliquer en pratique.

Question 2 : Dans quels cas l'investisseur doit-il tenir compte des tendances du vote lors des précédentes assemblées des actionnaires pour évaluer le contrôle de fait?

Le paragraphe B43 d'IFRS 10 énonce que, dans certaines circonstances, il peut être clair, après une simple prise en compte des facteurs énumérés aux paragraphes B42(a) à (c), que l'investisseur a le pouvoir sur l'entité émettrice. Des questions se posent alors sur les circonstances où il faut tenir compte des tendances du vote observées antérieurement, et le Groupe a discuté de quatre possibilités :

- *Point de vue A – Jamais.*
- *Point de vue B – Lorsque l'investisseur prend connaissance de cette information (car il ne peut écarter l'information dont il a connaissance).*
- *Point de vue C – Toujours.*
- *Point de vue D – Cela dépend des faits et circonstances.*

Selon les membres du Groupe, il est difficile de justifier le *Point de vue A*, étant donné que le paragraphe B42(d) d'IFRS 10 mentionne expressément les tendances du vote. Les membres du Groupe ont également exprimé des réserves à l'égard du *Point de vue C*, puisque le fait d'exiger en plus une analyse des tendances du vote lorsque, à la lumière des paragraphes B42(a) à (c), il est clair que l'investisseur détient le pouvoir sur l'entité émettrice irait à l'encontre du paragraphe B43.

Les membres du Groupe ont convenu que l'information dont l'investisseur a connaissance ne peut être écartée (*Point de vue B*), mais plusieurs d'entre eux ont fait valoir que l'évaluation dépend des faits et circonstances (*Point de vue D*). À l'appui de ce point de vue, ils ont fait valoir que la norme ne vise pas à fournir une réponse applicable dans tous les cas de figure, et qu'il fallait plutôt exercer son jugement pour déterminer les situations où l'analyse des tendances du vote est pertinente.

Les membres du Groupe ont indiqué que les exemples d'application fournis dans IFRS 10 ont trait uniquement à des circonstances où il est soit très clair que l'investisseur détient le pouvoir sur l'entité émettrice, soit très clair qu'il ne le détient pas. Ces exemples n'illustrent donc pas les situations qui se situent dans la vaste zone grise où l'analyse des tendances du vote serait plus vraisemblablement pertinente.

Question 3 : Quels facteurs doit-on considérer pour déterminer les tendances du vote lors des précédentes assemblées des actionnaires?

Les membres du Groupe ont indiqué que, lorsqu'il faut prendre en considération les tendances du vote (autrement dit, lorsque le paragraphe B42(d) d'IFRS 10 s'applique dans une situation donnée), un éventail de facteurs pourraient être pertinents. Ils ont noté que, en pratique, l'exercice du jugement est nécessaire pour déterminer les données à utiliser, le nombre de périodes à considérer et la façon d'interpréter l'information recueillie. Ils ont indiqué que les facteurs ci-dessous pourraient être pertinents :

- les exigences légales ou réglementaires relatives à la protection des investisseurs;
- le fait qu'un historique des votes indique que l'investisseur a ou n'a pas la capacité de prendre les décisions relatives aux activités pertinentes (par exemple le fait que d'autres investisseurs ont la capacité pratique de bloquer ces décisions ou, comme il est expliqué dans l'exemple 8 du paragraphe B45 d'IFRS 10, le fait que l'investisseur n'a pas la capacité de «diriger unilatéralement les activités pertinentes, même dans le cas où il l'aurait fait parce qu'un nombre suffisant d'actionnaires ont voté de la même façon que lui»);
- des modifications du pourcentage de détention des titres de participation des autres investisseurs survenues au fil du temps et influant sur la capacité de se fier à l'historique des votes;
- la nature des autres actionnaires (par exemple des fonds de placement);
- les relations entre actionnaires (par exemple des parties liées, des actionnaires d'une grande société minière ou d'une petite société minière).

Certains membres du Groupe ont souligné que l'étude des tendances du vote observées dans le passé n'est pas opportune lorsque la composition de l'actionnariat a subi des transformations majeures. Ils ont par ailleurs indiqué qu'ils seraient critiques à l'égard des suggestions de faire une utilisation sélective des données (par exemple si on faisait valoir que le vote enregistré lors d'une quelconque réunion représentait une anomalie pour une raison ou une autre).

Les membres du Groupe ont indiqué que des changements prévus dans la composition future de l'actionnariat ne devraient pas l'emporter sur les faits tels qu'ils sont à la date de clôture (par exemple dans le cas d'une entité d'exploration qui prévoit émettre des actions dans un proche avenir, ce qui diluera les participations actuelles).

Commentaires généraux

Les membres du Groupe ont indiqué que la notion de contrôle de fait dans le contexte d'IFRS 10 touchera un éventail de sociétés canadiennes avec comme conséquence que certaines entités qui n'auraient pas été consolidées avant l'application d'IFRS 10 le seront. Ils ont par ailleurs noté que les indications relatives au contrôle de fait donneront vraisemblablement lieu à des problèmes pratiques lorsque appliquées à certaines situations.

IFRS 10 et 11 : Questions de transition liées à l'application rétrospective

Les dispositions transitoires d'IFRS 10 *États financiers consolidés* exigent l'application rétrospective intégrale de la norme à compter de la date où le contrôle a été obtenu, sous réserve de quelques exceptions limitées. Les dispositions transitoires d'IFRS 11 *Partenariats* exigent une application rétrospective modifiée et traitent expressément de la marche à suivre pour la transition dans les cas suivants :

- lorsqu'une entité passe de la consolidation proportionnelle à la mise en équivalence selon IFRS 11;
- lorsqu'un investisseur détenant des intérêts dans une entreprise commune passe de la mise en équivalence à la comptabilisation de ses intérêts dans les actifs et les passifs relatifs à l'entreprise.

Aucune disposition transitoire d'IFRS 11 ne traite expressément du cas où une entité qui comptabilisait auparavant une entreprise commune selon la méthode de la consolidation proportionnelle comptabilisera désormais ses intérêts dans les actifs et les passifs relatifs à l'entreprise lors de l'adoption de la nouvelle norme.

L'investissement a souvent été fait avant les périodes couvertes par les états financiers présentés pour l'exercice où sont appliquées pour la première fois IFRS 10 et IFRS 11. L'application rétrospective d'IFRS 10 et, dans une moindre mesure, d'IFRS 11 a des conséquences importantes lorsque la méthode comptable utilisée pour l'entité émettrice (placement de portefeuille, entreprise associée, coentreprise ou filiale) change à la suite de l'adoption d'IFRS 10 et d'IFRS 11. Par exemple, il y a changement de méthode comptable lorsqu'IFRS 10 exige la consolidation d'une entité émettrice qui n'était pas consolidée auparavant.

Lorsque l'application rétrospective est exigée selon IFRS 10 ou IFRS 11 et que la méthode comptable utilisée pour l'entité émettrice change, il faut également appliquer rétrospectivement l'intégralité des IFRS à l'entité émettrice à compter de la date déterminée selon les dispositions transitoires, de manière à déterminer la valeur comptable appropriée des actifs et des passifs de l'entité émettrice, ou de l'investissement dans celle-ci, sous réserve de quelques exceptions.

Par exemple, lorsque l'entité émettrice qui est désormais consolidée du fait de l'adoption d'IFRS 10 a des immobilisations corporelles comptabilisées dans son état de la situation financière, les dispositions transitoires exigent que leur valeur comptable initiale à la date où le

contrôle a été obtenu soit déterminée en conformité avec IFRS 3. Pour déterminer la valeur comptable des immobilisations corporelles de l'entité émettrice au début de la période comparative, l'investisseur doit tenir compte des dispositions en matière de comptabilisation et d'évaluation de toutes les normes visant les immobilisations corporelles, notamment IAS 16 *Immobilisations corporelles*, IAS 23 *Coûts d'emprunt*, IAS 36 *Dépréciation d'actifs* et IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* (par exemple pour les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations).

Sur le marché canadien, les quatre scénarios de transition qui devraient être les plus courants sont les suivants :

- passage de la non-consolidation à la consolidation lors de l'adoption d'IFRS 10;
- déconsolidation d'une filiale lors de l'adoption d'IFRS 10;
- passage de la mise en équivalence à la comptabilisation de la quote-part des actifs et des passifs d'une entreprise commune lors de l'adoption d'IFRS 11;
- passage de la consolidation proportionnelle à la mise en équivalence pour une coentreprise lors de l'adoption d'IFRS 11 (ce scénario est traité au point «IFRS 11 : Coentreprises – passage de la méthode de la consolidation proportionnelle à la méthode de la mise en équivalence»).

Les membres du Groupe ont étudié certaines des difficultés de mise en œuvre d'ordre général ou propres à des normes spécifiques qui peuvent se présenter aux préparateurs d'états financiers qui procèdent à l'application rétrospective, modifiée ou non, de certaines IFRS lorsque la méthode comptable utilisée pour une entité émettrice change au moment de l'adoption d'IFRS 10 ou d'IFRS 11.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe ont discuté des quatre IFRS indiquées ci-dessous, qui sont le plus susceptibles de poser des problèmes complexes :

- IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*;
- IAS 23 *Coûts d'emprunt*;
- IAS 36 *Dépréciation d'actifs*;
- IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*.

Dans le contexte d'IAS 21, les membres du Groupe ont indiqué que, lorsque l'entité émettrice n'était pas auparavant consolidée ou comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence, sa monnaie fonctionnelle n'aurait pas été déterminée. Ils ont souligné que, lorsque la monnaie fonctionnelle de l'entité émettrice diffère de celle de l'investisseur, les dispositions transitoires d'IFRS 10 exigent qu'IAS 21 soit appliquée de façon rétrospective pour déterminer le montant cumulé des écarts de conversion devant être comptabilisé par l'investisseur. De plus, la détermination de la monnaie fonctionnelle servira à déterminer les montants à comptabiliser au

titre des soldes des éléments monétaires et non monétaires en monnaie étrangère lors de la consolidation initiale. Les membres du Groupe ont fait remarquer que la détermination du solde du montant cumulé des écarts de conversion comporte des aspects complexes à cause de la nécessité de déterminer l'actif net de l'entité émettrice à chaque date de clôture antérieure et d'appliquer le taux de change approprié à chacun de ces montants.

Les membres du Groupe ont noté que ces questions deviennent encore plus épineuses lorsqu'on s'arrête à l'interaction entre, d'une part, les exemptions et les choix prévus dans IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information financière* dont l'entité s'est prévalu lors de la transition aux IFRS et, d'autre part, les dispositions transitoires d'IFRS 10 et d'IFRS 11 applicables aux périodes antérieures à la date de transition. Ils ont indiqué que l'application d'IFRS 10 et d'IFRS 11 sur une base rétrospective, modifiée ou non, lorsque la méthode de comptabilisation relative à l'entité émettrice change, peut ressembler à la première application des IFRS, mais sans les dispenses découlant des choix et exemptions prévus dans IFRS 1. Les membres du Groupe ont souligné que l'exercice du jugement s'impose en ce domaine. Il faut étudier soigneusement l'incidence, le cas échéant, des exemptions et des choix prévus selon IFRS 1, et dont s'est prévalu l'investisseur lors de l'adoption des IFRS, sur des soldes comptabilisés par suite de l'adoption d'IFRS 10 et d'IFRS 11. Par exemple, si une entité décide que les écarts de conversion cumulés sont réputés nuls lors de l'adoption des IFRS, elle doit se demander s'il lui faut créer un solde par suite de l'application rétrospective d'IFRS 10 et d'IFRS 11.

Les membres du Groupe ont noté qu'une question semblable se pose en ce qui concerne la façon d'appliquer IAS 23 lors de la mise en application d'IFRS 10 et d'IFRS 11. Ils ont discuté de la complexité potentielle de la détermination du montant des coûts d'emprunt à inscrire comme élément du coût d'un actif qualifié. Ils ont fait observer que l'obtention des données nécessaires à cette fin, par exemple le montant et le moment des dépenses ainsi que le taux de capitalisation, ne sera pas une mince tâche.

Les membres du Groupe se sont aussi demandé s'il fallait apporter des ajustements à la valeur comptable des actifs de l'entité émettrice qui entrent dans le champ d'application d'IAS 36, y compris le goodwill, pour refléter des pertes de valeur additionnelles ou la reprise de pertes de valeur déjà comptabilisées. Lorsque l'investisseur est tenu d'appliquer rétrospectivement IAS 36 à des actifs qui sont inscrits à l'état de la situation financière de l'entité émettrice et qui entrent dans le champ d'application de cette norme, l'investisseur aura à déterminer comment le faire. Les membres du Groupe ont noté que les dispositions transitoires d'IFRS 10 ne traitent pas de cette question. Ils ont indiqué que les implications en ce qui a trait à IAS 36 sont particulièrement problématiques en raison de l'utilisation possible d'informations obtenues *a posteriori*. Souvent, les écarts d'acquisition ont été soumis à un test de dépréciation uniquement à la date de transition aux IFRS et non lors des périodes antérieures, de sorte qu'il se peut que l'entité n'ait pas déterminé d'unités génératrices de trésorerie pour ces périodes. Certains membres du Groupe ont mentionné que l'analyse pouvait mettre en lumière des faiblesses pour ce qui est de la façon dont

les unités génératrices de trésorerie ont été déterminées précédemment. Les membres du Groupe se sont dits préoccupés par la façon de traiter cette question lors de la transition et de déterminer les informations à fournir au sujet des ajustements requis.

Enfin, en ce qui concerne IFRS 3, les membres du Groupe ont discuté des dispositions transitoires dans le contexte d'une entité émettrice qui doit être consolidée pour la première fois lors de l'adoption d'IFRS 10 et qui ne répond pas à la définition d'«entreprise» selon IFRS 3. Le Groupe s'est demandé s'il fallait appliquer certaines exigences comptables spécialisées contenues dans IFRS 3, qui ne visent généralement que l'acquisition d'une entreprise, lorsqu'une entité émettrice qui n'est pas une entreprise est consolidée pour la première fois lors de l'adoption d'IFRS 10. Ces exigences comprennent la comptabilisation d'une contrepartie éventuelle, des coûts de transaction et des impôts différés. Les membres du Groupe ont noté que cette question découle du fait qu'IFRS 10 impose l'utilisation de la «méthode de l'acquisition» décrite dans IFRS 3 pour la comptabilisation initiale des actifs, des passifs et des participations ne donnant pas le contrôle, sauf le goodwill, et que cette expression n'est pas clairement définie dans IFRS 3.

Commentaires généraux

Le Groupe a noté que bon nombre des difficultés de mise en œuvre propres à certaines normes se posent lors de l'adoption d'IFRS 10 et d'IFRS 11 lorsque les états financiers antérieurs de l'entité émettrice n'ont pas été préparés selon les IFRS. Les membres du Groupe ont fait remarquer que la liste des normes dont ils ont discuté n'était pas exhaustive. Par exemple, il y aura vraisemblablement de nombreuses questions de comptabilisation des impôts qui poseront des difficultés au moment de l'application des dispositions transitoires d'IFRS 10 et d'IFRS 11.

Le Groupe a convenu que, comme IFRS 10 et IFRS 11 seront appliquées pour la première fois au premier trimestre de 2013 par les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, il n'est pas possible de demander à l'International Accounting Standards Board (IASB) ou à l'IFRS Interpretations Committee (IFRIC) de résoudre ces questions avant que les sociétés canadiennes n'aient à déposer leurs états financiers intermédiaires du premier trimestre.

Les membres du Groupe ont souligné que les préparateurs doivent envisager dans une perspective plus large les répercussions de l'application rétrospective d'IFRS 10 et d'IFRS 11. Ils ont indiqué que, compte tenu de la complexité que pourrait présenter l'application rétrospective de ces normes pour certains émetteurs, les préparateurs doivent se mettre au travail dès maintenant et consulter leurs conseillers afin de s'y retrouver dans les aspects complexes associés à un changement de méthode comptable survenant au moment de la mise en application d'IFRS 10 et d'IFRS 11. Ils ont mentionné que l'exercice du jugement sera nécessaire et qu'il faudra examiner sans tarder toutes les circonstances, y compris l'interaction avec les choix et les exemptions prévus dans IFRS 1, pour réussir la mise en œuvre de ces normes.

IFRS 10 et 11: Questions de transition liées à l'application rétrospective – chiffres comparatifs

Les modifications récentes apportées à IFRS 10 *États financiers consolidés* clarifient le fait que l'IASB n'avait pas pour intention d'exiger que l'entité fasse des ajustements au traitement comptable appliqué auparavant pour rendre compte de ses liens avec d'autres entités si la conclusion dégagée à l'égard de la consolidation à la date de première application d'IFRS 10 est la même que selon IAS 27 *États financiers consolidés et individuels* et SIC-12 *Consolidation — Entités ad hoc*. L'IASB a également confirmé, au paragraphe BC199B d'IFRS 10, que la dispense de l'application rétrospective d'IFRS 10 s'applique aux participations dans une entité émettrice dont l'investisseur s'est séparé au cours d'une période comparative.

La question étudiée par le Groupe était de savoir comment appliquer les dispositions transitoires d'IFRS 10 et d'IFRS 11 *Partenariats* lorsque l'entité a obtenu au cours de la période de comparaison le contrôle d'une coentreprise et que la participation antérieure dans la coentreprise était comptabilisée selon la méthode de la consolidation proportionnelle, conformément à IAS 31 *Participation dans des coentreprises*.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe ont indiqué que l'entité qui a acquis le contrôle d'une coentreprise au cours de la période comparative devrait retraiter ses chiffres correspondants de la période précédant le regroupement d'entreprises, conformément aux dispositions transitoires d'IFRS 11.

Les membres du Groupe ont fait remarquer que les dispositions transitoires d'IFRS 10 et d'IFRS 11 sont différentes et doivent être lues attentivement. Par ailleurs, la dispense accordée par IFRS 10 ne s'applique pas dans cette situation parce qu'IFRS 11 s'applique à la coentreprise.

Le Groupe a étudié la question de savoir s'il existait une dispense d'application des obligations d'information d'IFRS 12 *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités* en ce qui concerne la période comparative lorsque l'entité acquiert le contrôle d'une coentreprise au cours de la période comparative. Les membres du Groupe ont indiqué qu'il n'y avait pas de dispense parce que les informations à fournir selon IFRS 12 devraient être fournies pour la coentreprise dans la période comparative, dans le contexte d'IFRS 11.

IFRS 11 : Coentreprises – Passage de la méthode de la consolidation proportionnelle à la méthode de la mise en équivalence

Le classement des partenariats exigé par IFRS 11 *Partenariats* est fonction des droits et obligations des parties, qui découlent de l'entreprise, dans le cadre normal des activités. Lorsque l'entité détient des droits sur l'actif net de l'entreprise, celle-ci est une coentreprise. Selon le paragraphe 24 d'IFRS 11, un coentrepreneur comptabilise ses intérêts dans une coentreprise à titre de participation selon la méthode de la mise en équivalence, conformément à IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*, sauf si IAS 28 exempte

l'entité de l'application de la méthode de la mise en équivalence. Par conséquent, IFRS 11 élimine la possibilité d'appliquer la méthode de la consolidation proportionnelle pour la comptabilisation des intérêts dans des coentreprises.

L'adoption d'IFRS 11 exige une application rétrospective modifiée. En juin 2012, l'IASB a publié des modifications de la norme pour donner la possibilité de se soustraire à l'obligation de présenter ou de retraiter les informations comparatives pour les périodes antérieures à la «période qui précède immédiatement». Comme le prévoit le paragraphe C2 d'IFRS 11 modifiée, lorsque l'entité passe de la méthode de la consolidation proportionnelle à la méthode de la mise en équivalence, elle comptabilise sa participation dans la coentreprise à la date d'ouverture de la période qui précède immédiatement. Au paragraphe C6, il est indiqué qu'après la comptabilisation initiale (c.-à-d. après le 1^{er} janvier 2012 pour une entité dont l'exercice correspond à l'année civile), l'entité comptabilise sa participation dans la coentreprise selon la méthode de la mise en équivalence, conformément à IAS 28 et, de ce fait, retrace les informations de la période qui précède immédiatement.

Les entités doivent donc envisager plusieurs conséquences lors de l'adoption d'IFRS 11, en particulier lors du passage de la méthode de la consolidation proportionnelle à la méthode de la mise en équivalence. Le Groupe a examiné les différences éventuelles concernant la comptabilisation et l'évaluation et les ajustements à apporter à l'égard de ces différences lors de l'application d'IFRS 11 pour les six questions suivantes) :

- limitation de la comptabilisation des pertes de la coentreprise;
- évaluation des indices de dépréciation au lieu de tests de dépréciation annuels;
- reprise intégrale des pertes de valeur étant donné que la dépréciation n'est attribuée à aucun goodwill sous-jacent de la coentreprise;
- inscription à l'actif des coûts d'emprunt dans les comptes de l'investisseur;
- cessation de la comptabilité de couverture;
- réexécution du test de dépréciation du goodwill.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe ont indiqué que les quatre premières questions étaient relativement simples, alors que les cinquième et sixième soulèvent davantage de questions conceptuelles concernant les dispositions transitoires.

Question 1 : Limitation de la comptabilisation des pertes de la coentreprise

Les membres du Groupe ont noté qu'une différence d'évaluation peut survenir lors du passage de la méthode de la consolidation proportionnelle à la méthode de la mise en équivalence selon IFRS 11, lorsque l'excédent de la quote-part des pertes de l'entité sur la valeur comptable a été comptabilisé précédemment. Les membres du Groupe ont fait remarquer que le paragraphe C4 d'IFRS 11 contient des indications spécifiques sur les situations dans lesquelles il convient de

comptabiliser une valeur comptable négative à titre de passif ou encore d'ajuster les résultats non distribués à l'ouverture de la période qui précède immédiatement.

Question 2 : Évaluation des indices de dépréciation au lieu de tests de dépréciation annuels

Les membres du Groupe ont souligné que l'échéancier et le mode de l'évaluation de la dépréciation d'une participation selon la méthode de la mise en équivalence peuvent différer de ceux liés aux tests de dépréciation annuels du goodwill qui, selon la méthode de la consolidation proportionnelle, était comptabilisé séparément dans IAS 39 *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*, qui s'applique aux participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence et IAS 36 *Dépréciation d'actifs*, qui s'applique au goodwill présenté séparément selon la méthode de la consolidation proportionnelle, utilisent des indices de dépréciation différents. Des membres du Groupe ont fait observer que le paragraphe C3 d'IFRS 11 fournit des indications spécifiques pour évaluer si la participation est dépréciée au moment de l'adoption de cette norme et prévoit le traitement de toute perte de valeur qui en résulte.

Question 3 : Reprise intégrale des pertes de valeur étant donné que la dépréciation n'est attribuée à aucun goodwill sous-jacent de la coentreprise

Une perte de valeur d'un goodwill comptabilisé selon la méthode de la consolidation proportionnelle ne serait pas reprise. IAS 36 ne permet pas la reprise d'une perte de valeur comptabilisée pour un goodwill. Par ailleurs, une perte de valeur comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence peut faire l'objet d'une reprise dans la mesure où il y a augmentation ultérieure de la valeur recouvrable de la participation. Les membres du Groupe ont fait remarquer que les paragraphes C2 et C3 d'IFRS 11 ne permettent pas la reprise des pertes de valeur du goodwill comptabilisées avant la détermination du solde d'ouverture (c.-à-d. avant le 1^{er} janvier 2012). Toutefois, une entité peut devoir évaluer si une perte de valeur comptabilisée le 1^{er} janvier 2012 ou par la suite n'existe plus ou a diminué.

Question 4 : Inscription à l'actif des coûts d'emprunt dans les comptes

Les membres du Groupe ont indiqué que les coûts d'emprunt qui étaient inscrits à l'actif selon la méthode de la consolidation proportionnelle ne peuvent plus l'être selon la méthode de la mise en équivalence, en particulier lorsque l'investisseur emprunte les fonds et qu'il procède à une injection de capital dans la coentreprise plutôt qu'à l'octroi d'un prêt. Les membres du Groupe ont fait remarquer que les paragraphes C2 et BC61 d'IFRS 11 indiquent que la valeur initiale de la participation ne doit pas être ajustée pour tenir compte des coûts d'emprunt inscrits dans la valeur comptable des immobilisations corporelles de la coentreprise. Toutefois, les coûts d'emprunt auparavant inscrits à l'actif dans la période comparative, qui ne peuvent plus être comptabilisés de cette façon, doivent faire l'objet d'une reprise.

Question 5 : Cessation de la comptabilité de couverture

Les membres du Groupe ont fait remarquer qu'il se peut qu'un coentrepreneur qui applique la méthode de la consolidation proportionnelle à sa participation dans la coentreprise puisse avoir été en mesure d'appliquer la comptabilité de couverture à un risque particulier de la coentreprise. Par contre, lorsqu'une coentreprise est comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence, un investisseur ne peut couvrir les risques indirects qu'il encourt, parce que le paragraphe 84 d'IAS 39 interdit la couverture d'une position nette globale.

Les membres du Groupe ont fait observer que, lors de l'application initiale de la méthode de la mise en équivalence selon IFRS 11, l'entité doit cesser d'utiliser la comptabilité de couverture parce que l'élément sous-jacent faisant l'objet de la couverture ne sera plus comptabilisé selon la méthode de la consolidation proportionnelle dans ses comptes.

La discussion du Groupe a principalement porté sur la façon dont l'investisseur doit comptabiliser la cessation de la comptabilité de couverture lors du passage de la méthode de la consolidation proportionnelle à la méthode de la mise en équivalence :

Point de vue A – Comptabiliser un ajustement des résultats non distribués à la date d'ouverture de la période qui précède immédiatement (et, par conséquent, décomptabiliser les effets de la comptabilité de couverture pour la période comparative).

Point de vue B – Appliquer le changement de façon rétrospective conformément au paragraphe 19 d'IAS 8 Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs.

Point de vue C – Appliquer les indications d'IAS 39 à l'égard de la cessation de la comptabilité de couverture lors du passage d'une méthode à l'autre, et :

- *comptabiliser l'effet de la couverture en résultat net lorsque l'élément couvert a une influence sur les résultats de la coentreprise; ou*
- *comptabiliser l'effet de la couverture en résultat net immédiatement à la date du passage d'une méthode à l'autre (c.-à-d. dans la première période intermédiaire de la période qui précède immédiatement).*

Les membres du Groupe ont discuté de façon approfondie, chacun favorisant l'un des différents points de vue et identifiant des approches additionnelles. Dans le cadre de la discussion, des membres du Groupe ont soulevé plusieurs questions intéressantes, dont celle de savoir quand la couverture de l'élément couvert prend fin.

Les membres du Groupe ont souligné que la discussion visait uniquement à traiter les effets cumulatifs de la comptabilité de couverture au cours de la période pendant laquelle la participation était comptabilisée selon la méthode de la consolidation proportionnelle. Les membres du Groupe ont discuté de divers aspects de cette question, y compris la norme à

appliquer, le traitement à adopter pour les effets cumulatifs de la comptabilité de couverture et la procédure à suivre dans l'application des divers éléments pertinents des IFRS.

Les membres du Groupe ont fait observer qu'IFRS 11 ne traite pas des ajustements corrélatifs que l'entité peut devoir apporter en sus de ceux apportés aux actifs et aux passifs de la coentreprise qui sont directement touchés par le passage de la méthode de la consolidation proportionnelle à la méthode de la mise en équivalence. Compte tenu de la diversité des points de vue exprimés, les membres du Groupe ont fait observer que les entités qui font face à cette question doivent réfléchir à la complexité de leur situation particulière et consulter leurs conseillers avant de prendre quelque décision que ce soit quant aux traitements comptables appropriés.

Question 6 : Réexécution du test de dépréciation du goodwill

Les membres du Groupe ont examiné les situations dans lesquelles le goodwill était auparavant rattaché à une unité génératrice de trésorerie plus importante ou à un groupe d'unités génératrices de trésorerie aux fins des tests de dépréciation du goodwill. Ils ont fait remarquer que, lors du passage de la méthode de la consolidation proportionnelle à la méthode de la mise en équivalence, le goodwill auparavant affecté à un groupe d'unités génératrices de trésorerie doit être réaffecté à la coentreprise et à l'autre unité génératrice de trésorerie (ou groupe d'unités génératrices) de trésorerie à laquelle il se rattachait, sur la base de leurs valeurs comptables relatives conformément au paragraphe C2 d'IFRS 11.

À la suite de cette réaffectation, le solde restant du goodwill est étayé uniquement par les flux de trésorerie de l'unité ou des unités génératrices de trésorerie restantes. Cela pourrait poser problème si, par exemple, la coentreprise générerait des flux de trésorerie d'une importance disproportionnée par rapport à sa quote-part de la valeur comptable du goodwill.

Les membres du Groupe ont discuté de l'exécution d'un nouveau test de dépréciation du goodwill découlant du fait que le goodwill associé à la coentreprise était auparavant rattaché à une unité génératrice de trésorerie plus importante ou à un groupe d'unités génératrices de trésorerie. Les membres du Groupe ont examiné en particulier les deux questions suivantes :

1. Comme le niveau auquel sont effectués les tests de dépréciation change lors du passage de la méthode de la consolidation proportionnelle à la méthode de la mise en équivalence, est-il nécessaire que le coentrepreneur effectue de nouveau des tests de dépréciation du goodwill dans le cas d'un goodwill rattaché à l'unité ou aux unités génératrices de trésorerie restantes et, dans l'affirmative, à quelles dates?

Les membres du Groupe ont indiqué que s'il y avait des indices de dépréciation au 1^{er} janvier 2012, il serait raisonnable de procéder à un test de dépréciation du goodwill rattaché à l'unité ou aux unités génératrices de trésorerie restantes. Ils ont mentionné que les dispositions transitoires d'IFRS 11 prévoient une application rétrospective modifiée, selon laquelle l'entité doit procéder à une nouvelle application des tests de dépréciation du goodwill à la date d'ouverture de la période qui précède immédiatement (point de vue semblable au *Point de vue A* de la *Question 5*). Ils ont fait observer que le paragraphe BC61 d'IFRS 11 explique que, en réponse aux préoccupations exprimées relativement aux coûts et aux efforts liés à

l'application rétrospective des exigences, l'IASB a décidé d'exiger plutôt l'intégration des valeurs comptables des actifs et des passifs dans un seul poste. Dans les modifications qu'il a récemment apportées aux dispositions transitoires, en n'exigeant le retraitement des données d'aucune autre période comparative que celles fournies pour la «période qui précède immédiatement», l'IASB montre clairement que son intention était d'offrir la possibilité de se soustraire à l'obligation d'application rétrospective intégrale.

2. Lorsque les tests de dépréciation susmentionnés ont été effectués à la date d'ouverture de la période qui précède immédiatement, ou à une date antérieure, comment faut-il rendre compte des pertes de valeur qui en résultent, le cas échéant, lors de l'adoption d'IFRS 11?

Les membres du Groupe ont indiqué que les indications spécifiques portant sur la détermination de la participation selon la méthode de la mise en équivalence semblent confirmer que toute perte de valeur supplémentaire doit être comptabilisée en procédant à l'ajustement du solde d'ouverture des résultats non distribués (point de vue semblable au *Point de vue A* de la *Question 5*).

Commentaires généraux

Les membres du Groupe ont fait remarquer que ce point de l'ordre du jour traitait de l'allègement transitoire unique compris dans IFRS 11, qui vise expressément l'entité qui passe de la méthode de la consolidation proportionnelle à la méthode de la mise en équivalence. Ils ont insisté sur le fait que ces dispositions transitoires uniques ne peuvent être appliquées à d'autres circonstances par analogie, par exemple au fait de passer de la non-consolidation à la consolidation. De même, les points de vue exprimés au sujet de la comptabilité de couverture et de la dépréciation se rapportent aux circonstances particulières décrites et ne s'appliqueraient pas nécessairement dans des circonstances différentes.

Les membres du Groupe ont indiqué que les préparateurs devraient commencer à réfléchir aux chiffres comparatifs de 2012 lors du passage de la méthode de la consolidation proportionnelle à la méthode de la mise en équivalence, pour les périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2013. Les préparateurs devraient effectuer un suivi des écarts de manière à pouvoir présenter des états financiers comparatifs reflétant adéquatement les ajustements nécessaires. Les membres du Groupe ont encouragé les préparateurs à réfléchir aux deux dernières questions pour lesquelles il n'existe pas d'indications claires quant au traitement à appliquer lors de l'adoption d'IFRS 11, afin de pouvoir acquérir tôt une compréhension de l'importance des montants en cause et consulter de façon appropriée.

IAS 1 : Évaluation de la continuité de l'exploitation des entités en phase de démarrage

Selon le paragraphe 25 d'IAS 1 *Présentation des états financiers*, la direction de l'entité doit communiquer les incertitudes significatives liées à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son activité. La question étudiée par le Groupe était de savoir quels critères l'entité en phase de démarrage doit-elle utiliser pour déterminer si elle doit fournir de telles informations.

On considère généralement qu'une entité est en phase de démarrage lorsqu'elle consacre la quasi-totalité de ses efforts à la mise sur pied d'une nouvelle exploitation dont l'activité centrale projetée n'a pas encore commencé ou dont l'activité centrale a commencé, mais n'a pas encore généré de produits importants. Normalement, l'entité n'a pas de source de produits stable. Souvent, elle n'a pas de passif courant ou non courant significatif et ses engagements contractuels exigeant des sorties de trésorerie au cours des douze prochains mois sont limités. Bien que l'entité prévoie faire des dépenses futures importantes, les fonds dont elle dispose ne sont pas suffisants. L'entité compte plutôt sur un financement futur pour atteindre ses objectifs et respecter son budget des investissements à court et à moyen terme. Ce type d'entité pourrait reporter les dépenses futures prévues nécessaires à l'atteinte de ses objectifs, jusqu'à ce qu'elle dispose des fonds, et généralement, elle n'est pas exposée au risque d'une liquidation forcée et n'a pas l'intention de procéder à sa liquidation dans un avenir prévisible.

Mise en situation :

- Une entité en phase de démarrage de l'industrie de la prospection minière :
 - prévoit des dépenses de prospection sur son bien minier qui excèdent le solde de la trésorerie;
 - s'attend à ce que la mobilisation de fonds future lui procure le financement nécessaire;
 - n'a pas de passifs courants ou non courants significatifs;
 - n'a que des engagements contractuels minimes outre les paiements nécessaires au maintien de son bien minier et des droits rattachés à ses permis.
- S'il devient difficile de mobiliser les fonds sur les marchés financiers, l'entité peut, en attendant la disponibilité du financement, opter pour l'une des solutions suivantes :
 - diminuer ses activités de prospection et les dépenses qui en découlent à un niveau qu'elle peut maintenir de façon prolongée sur la base de ses ressources financières existantes;
 - reporter certaines dépenses de prospection de façon à pouvoir conserver son bien minier et les droits rattachés à ses permis, et réduire ses dépenses d'exploitation à un niveau lui permettant de «survivre» pour une durée prolongée.
- L'entité n'a pas l'intention de réduire de façon permanente son activité ni de procéder à une liquidation. Elle cherche plutôt à obtenir du financement supplémentaire pour poursuivre son activité.

Comment l'obligation de fournir des informations sur les incertitudes significatives liées à la capacité de l'entité de poursuivre son activité, énoncée au paragraphe 25 d'IAS 1, s'applique-t-elle dans une telle situation?

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe ont fait remarquer que le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (International Auditing and Assurance Standards Board – IAASB) avait demandé à l'IFRS Interpretations Committee de clarifier les dispositions du paragraphe 25 d'IAS 1 (pour en savoir plus sur cette demande, consulter le document préparé pour la réunion du IFRS

Interpretations Committee de septembre 2012, *Agenda paper 17* – «[IFRS Interpretations Committee Work in Progress](#)» (pages 8, 9 et 24 à 29))¹.

Les membres du Groupe ont indiqué que les critères qui font qu'une entité cesse d'appliquer l'hypothèse de la continuité d'exploitation lors de la préparation des états financiers (c.-à-d. avoir l'intention ou ne pas avoir d'autre solution réaliste que de liquider l'entité ou de cesser son activité) ne sont pas les mêmes que ceux qui doivent être appliqués aux fins de la communication des incertitudes significatives liées à la capacité de l'entité à poursuivre son activité. Les membres du Groupe n'ont pas souscrit au point de vue selon lequel l'imminence de la liquidation devrait être l'élément déclencheur de la communication d'informations sur les incertitudes significatives liées à la capacité de l'entité à poursuivre son activité (*Point de vue A*).

Les membres du Groupe ont fait remarquer que les informations sur la continuité d'exploitation devraient reposer sur la capacité de l'entité de s'acquitter de ses obligations (*Point de vue B*), mais ont exprimé divers points de vue quant à la façon d'appliquer cette exigence dans le contexte d'une entreprise en phase de démarrage.

Les membres du Groupe ont discuté de la question de savoir si, dans le contexte de la mise en situation susmentionnée, l'entité doit axer son évaluation de sa capacité à s'acquitter de ses obligations sur les obligations existantes (*Point de vue B1*) ou encore sur les obligations qui surviendront dans le cadre normal de ses activités (*Point de vue B2*).

Concernant la situation en question, certains membres du Groupe ont souscrit au point de vue selon lequel il est nécessaire de fournir des informations sur les incertitudes liées à la capacité de l'entité de poursuivre son activité parce que l'entité n'a pas suffisamment de fonds et fait face à une incertitude significative quant à sa capacité de lever des fonds. Toutefois, selon d'autres membres du Groupe, il ne serait pas nécessaire de fournir de telles informations pour les motifs suivants :

- seuls les paiements que l'entité est contractuellement tenue de faire devraient être pris en compte;
- l'entité peut réduire et modifier son plan d'affaires pour «survivre» jusqu'à ce que des fonds supplémentaires soient disponibles;
- les obligations d'information imposées par d'autres IFRS, telles qu'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*, sont suffisantes pour informer les utilisateurs des risques auxquels l'entité est exposée.

Les membres du Groupe ont fait remarquer que, dans cette situation, compte tenu de la nature de l'entreprise et de l'étape de son cycle de vie à laquelle elle se trouve, il convient d'adopter une approche différente pour l'évaluation de la continuité d'exploitation. Certains membres du Groupe ont dit craindre que si toutes les entités en phase de démarrage fournissent des informations sur les incertitudes quant à la continuité d'exploitation, les informations perdent toute signification et deviennent des formules stéréotypées.

¹ Les documents d'accompagnement 12 à 12C de l'IFRIC pour la réunion de novembre 2012 sont accessibles sur le site Web de l'IASB à : <http://www.ifrs.org/Meetings/Pages/IFRSInterNov012.aspx>.

Les membres du Groupe ont indiqué qu'il est difficile d'appliquer le paragraphe 25 d'IAS 1 de manière uniforme à la situation de différents types d'entités qui se trouvent à des étapes différentes de leur cycle de vie. Par exemple, le fait, pour une institution financière, de communiquer dans ses états financiers des informations sur sa capacité de poursuivre ses activités équivaldrait à énoncer une prédiction qui se réalisera, alors que, dans le cas d'une société de prospection minière, ces informations seraient pour ainsi dire superflues. Les membres du Groupe ont indiqué qu'il ne peut y avoir de solution passe-partout concernant cette question.

Dans l'ensemble, les membres du Groupe ont convenu que, bien qu'il ne soit peut-être pas nécessaire de fournir des informations sur la continuité d'exploitation, il faut en fournir certaines dans le contexte de la mise en situation, et que pour être utiles, ces informations doivent être spécifiques à l'entité et ne pas être des formules stéréotypées. Ils ont convenu qu'il faut fournir suffisamment d'informations pour qu'un utilisateur puisse comprendre adéquatement la nature de l'entreprise et savoir à quelle étape de son cycle de vie elle se trouve. Les membres du Groupe ont toutefois exprimé différents points de vue quant à la forme et au contenu des informations à fournir.

IAS 39 : Signification de baisse «importante ou prolongée» de la juste valeur

Selon le paragraphe 58 d'IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, à la fin de chaque période de présentation de l'information financière, une entité doit apprécier s'il existe une indication objective de dépréciation d'un actif financier ou d'un groupe d'actifs financiers. Selon le paragraphe 61 d'IAS 39, une «baisse importante ou prolongée de la juste valeur d'un placement dans un instrument de capitaux propres en deçà de son coût constitue également une indication objective de dépréciation».

En 2009, l'IFRS Interpretations Committee a refusé d'élaborer une interprétation sur le sens à donner à «importante ou prolongée». Dans l'avis de refus, le comité a fourni quelques précisions sur l'utilisation de ces termes dans IAS 39 et certains exemples d'une mauvaise compréhension de ces notions dans la pratique. Ainsi, le comité a indiqué que la remontée attendue de la valeur de marché d'un instrument n'est pas un facteur pertinent pour déterminer si une baisse est importante ou prolongée. Pour en savoir plus, consultez la liste [*Items not taken onto the agenda*](#) de l'IFRS Interpretations Committee, sous la rubrique «IAS 39 – 24 July 2009».

La question étudiée par le Groupe était la suivante : les pratiques sont-elles très divergentes lorsque l'on détermine si une baisse de la juste valeur d'un placement dans un instrument de capitaux propres en deçà de son coût est importante ou prolongée?

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe ont formulé des points de vue largement concordants. Ils ont fait remarquer que s'il est utile de disposer d'une méthode comptable assortie de seuils quantitatifs, l'exercice du jugement est toujours nécessaire, et qu'IAS 1 *Présentation des états financiers* impose de fournir des informations au sujet des jugements importants qui sont posés. La méthode comptable devrait être suffisamment spécifique pour permettre de déterminer quels placements examiner de plus près, tout en n'étant pas trop contraignante et en n'éliminant pas la nécessité de faire appel au jugement.

Les membres du Groupe ont fait remarquer que les méthodes comptables assorties de seuils quantitatifs devraient être appliquées à chaque titre sur une base individuelle. Lorsqu'il y a dépassement des seuils, l'entité doit faire appel au jugement pour évaluer toutes les informations pertinentes afin de décider si le placement a subi ou non une perte de valeur.

Ils ont fait observer que si l'entité n'a pas établi de seuils internes à titre de lignes directrices, il peut être plus difficile d'étayer les jugements posés et de déterminer si les informations fournies sur ceux-ci sont suffisantes. Des membres du Groupe ont fait observer que, jusqu'à un certain point, il peut être difficile d'excéder les seuils quantitatifs, mais que cela dépend des faits et circonstances en cause.

Les membres du Groupe ont souligné l'importance du paragraphe 122 d'IAS 1, qui impose la communication d'informations sur les jugements importants. La communication appropriée d'informations au sujet des jugements posés à ce sujet est essentielle, en particulier lorsqu'un placement n'est pas considéré comme ayant subi une perte de valeur, mais que les seuils quantitatifs n'ont pas été respectés.

LE POINT SUR DES QUESTIONS DONT LE GROUPE A TRAITÉ ANTÉRIEUREMENT

Les permanents du CNC ont présenté un compte rendu sur les six questions actuellement à l'étude, conformément à la recommandation du Groupe lors d'une réunion antérieure :

- IAS 10 : États financiers publiés de nouveau dans le contexte d'un document de placement;
- IFRS 11 : Unité de comptabilisation pour le classement de partenariats comprenant plusieurs véhicules distincts;
- IAS 1 : Classement d'une dette à long terme devant être remboursée par une émission de titres;
- IFRS 3 et IAS 12 : Positions fiscales incertaines acquises dans le cadre d'un regroupement d'entreprises;
- IAS 12 : Partie VI.I – Imposition des sociétés versant des dividendes sur des actions privilégiées imposables;
- IAS 8 : IFRS publiées mais non encore en vigueur.

IAS 10 : États financiers publiés de nouveau dans le contexte d'un document de placement

Le rapport de la réunion de juillet 2012 indiquait que le CNC avait examiné la recommandation formulée par le Groupe et demandé à ses permanents de pousser les recherches et de discuter de la question avec les permanents de l'IFRS Interpretations Committee.

Lors de la réunion d'octobre 2012, les permanents du CNC ont indiqué que, à la suite d'une discussion avec des permanents de l'IFRIC au début de septembre, le CNC avait soumis la

question² à l'IFRIC et s'attendait à ce que celui-ci discute de la question lors de sa réunion de novembre³.

IFRS 11 : Unité de comptabilisation pour le classement de partenariats comprenant plusieurs véhicules distincts

Lors de sa réunion de juillet 2012, le Groupe avait recommandé que le CNC soumette la question à l'attention de l'IASB ou de l'IFRS Interpretations Committee.

À la réunion d'octobre 2012, les permanents du CNC ont indiqué que celui-ci était d'accord avec la recommandation du Groupe et avait demandé aux permanents de communiquer avec les permanents de l'IASB afin de déterminer la meilleure voie à suivre pour établir lequel de l'activité ou du véhicule est l'unité de comptabilisation pour un partenariat qui exerce une activité au moyen de plusieurs véhicules distincts.

Deux discussions ont eu lieu avec les permanents de l'IFRIC afin d'étudier la question, et d'autres travaux sont nécessaires pour déterminer la meilleure voie à suivre.

IAS 1 : Classement d'une dette à long terme devant être remboursée par une émission de titres

Lors de sa réunion de juillet 2012, le Groupe a recommandé que le CNC soumette la question à l'attention de l'IFRS Interpretations Committee.

À la réunion d'octobre 2012, les permanents du CNC ont indiqué que celui-ci leur avait demandé d'entreprendre d'autres recherches et de discuter de cette question avec les permanents de l'IFRIC.

IFRS 3 et IAS 12 : Positions fiscales incertaines acquises dans le cadre d'un regroupement d'entreprises

Le rapport de la réunion de juillet 2012 indiquait que le CNC était d'accord avec la recommandation du Groupe de soumettre la question à l'IFRS Interpretations Committee.

Lors de la réunion d'octobre 2012, les permanents du CNC ont indiqué que la prochaine étape consistait à recueillir des preuves de la diversité dans la pratique au Canada concernant cette question.

IAS 12 : Partie VI.I – Imposition des sociétés versant des dividendes sur des actions privilégiées imposables

² Le document d'accompagnement 13B préparé par les permanents de l'IFRIC pour la réunion de novembre 2012 comprend le texte envoyé par le CNC et est accessible sur le site Web de l'IASB à :

<http://www.ifrs.org/Meetings/Pages/IFRSInterNov012.aspx>.

³ Le document d'accompagnement 13 et la webdiffusion audio préparés par les permanents de l'IFRIC pour la réunion de novembre 2012 sont accessibles sur le site Web de l'IASB à :

<http://www.ifrs.org/Meetings/Pages/IFRSInterNov012.aspx>.

Lors de la réunion d'octobre 2012, les permanents du CNC ont indiqué qu'ils avaient envoyé une demande d'information à dix ressorts territoriaux et reçu leur réponse. Aucun ressort territorial n'a indiqué connaître une telle situation.

IAS 8 : IFRS publiées mais non encore entrées en vigueur

Lors de sa réunion de juillet 2012, le Groupe a recommandé que le CNC envisage d'intégrer des indications dans le *Manuel* pour clarifier cette question.

Les permanents du CNC ont publié sur le site Web du CNC un article intitulé [Commentaires des permanents – IFRS nouvellement publiées : application anticipée et communication anticipée d'informations](#) afin d'aider les parties prenantes à comprendre les questions en cause et les considérations ayant une incidence sur ce qu'elles peuvent être autorisées ou tenues de faire pour s'acquitter de leurs obligations d'information financière.

Le CNC a approuvé un exposé-sondage dans lequel il est proposé d'apporter des modifications pour clarifier la Préface du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité* et l'Introduction à la Partie I concernant les IFRS nouvellement publiées, révisées ou modifiées.